

LOI DU 13 JUILLET 1990, tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

(*Journal officiel de la République française*, 14 juillet 1990)

Art. premier – Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'État assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Art. 2 – Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme remet au gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

[...]

Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la

presse, un article 24 bis ainsi rédigé :
 « Art. 24 bis – Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 [peines relatives à la provocation à la haine raciale], ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. [...] »